## SECRETARIAT GENERAL DU GOLDENEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO 'Inité \* Travail \* Progrès

Décret n° 2001-509 du 10 0ctobre 2001 portant extension du permis de recherches dit "MARINE IX".

## Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi 23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 27-94 du 4 septembre 1994 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières Hydro-Congo et Shell Congo B.V. :

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo;

Vu le décret n° 94-477 du 10 septembre 1994 portant attribution à la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières Hydro-Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "MARINE IX";

Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 approuvant les statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 99-51 du 9 avril 1999 portant transfert de l'ensemble des actifs pétroliers et des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par la société Hydro-Congo, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes;

Vu le décret n° 99-171 du 18 septembre 1999 portant transfert des actifs des droits et des participations détenus directement par l'Etat sur les permis et contrats pétroliers à la société nationale des pétroles du Congo;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Artiele premier.- Il est institué l'extension du permis de recherches d' hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "MARINE IX".

Attitle 2. La superficie d'extension est réputée égale à 202,4 Km² comprise à l'intérieur d'un perimètre représenté par une carte et défini par les limites à l'annexe I.

tra superficie du permis MARINE IX au titre de la deuxième période de validité est réputée egale à 1044,38 Km² comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et défini par les limites à l'annexe II.

Artere 3.- La deuxième période de validité du permis MARINE IX court jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4.- Le programme minimum concernant la deuxième période de validité se résume à un forage d'un puits ferme.

Arttcle 5.- Au titre de l'extension du permis MARINE IX, la société ANADARKO Petroleum Corporation doit payer un complément de bonus d'un montant d'un million de dollars US non récupérable.

Article 6.- Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-.

Fait à Brazzaville, le 10 Octobre 2001

Denis SASSOU NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

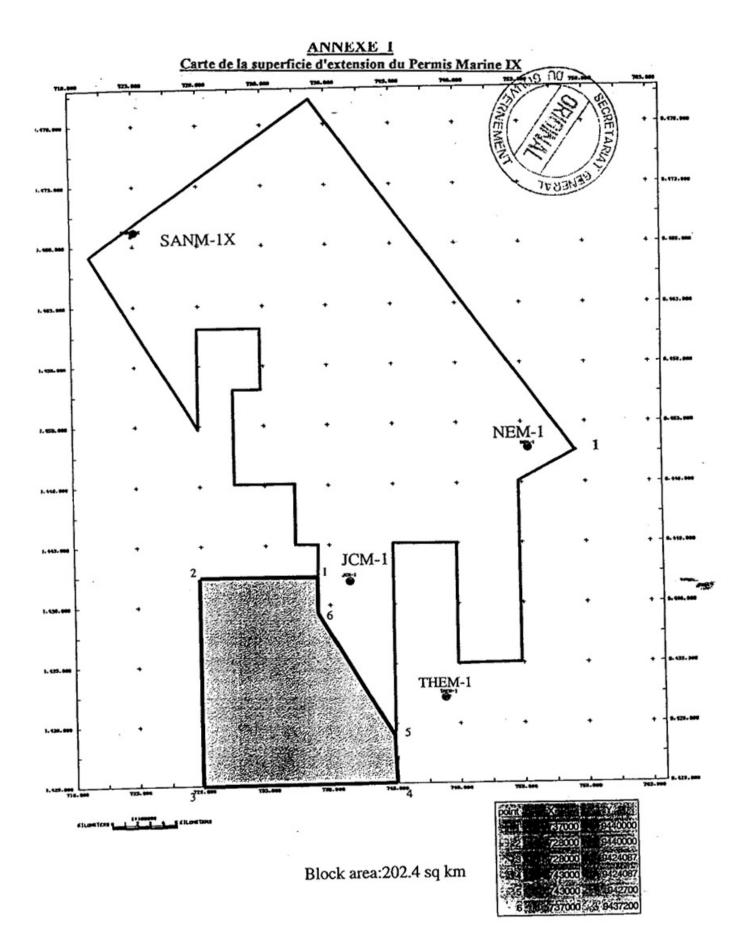
Jean -Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du busget,

Math/as DZON



Points	Coordonnees UTM (Universal Transverse Meridian)		Coordonnées géographiques	
	х	Y	Longitude	Latitude
1	737000	9440000	-5.06329727	11.1376171
2	728000	9440000	-5.06356049	11.0564775
3	728000	9424087	-5.20743847	11.0569391
4	743000	9424087	-5.23952818	11.1923122
5	743000	942700	-5.18064594	11.1921082
6	737000	9437200	-5.08861256	11.1377001



## ANNEXE II

Points	Coordonnées UTM (Universal Transverse Meridian)		Coordonnées géographiques	
149	х	Y	Longitude	Latitude
11	737000	9480000	-4.70165157	11.1364717
2	719600	9467000	-4.81966209	10.9800186
3	728000	9453000	-4.94601965	11.0561104
4	728000	9462000	-4.86464500	11.0558615
5	733000	9462000	-4.86450624	11.1009264
6	733000	9456500	-4.91423368	11.1010809
7	731000	9456500	-4.91428995	11.0830536
8	731000	9448000	-4.99114227	11.0832949
9	735500	9448000	-4.99101257	11.1238594
10	735500	9443000	-5.03621817	11.1240053
11	737000	9443000	-5.03617382	11.1375284
12	737000	9440000	-5.06329727	11.1376171
13	728000	9440000	-5.06356049	11.0564775
14	728000	9424087	-5.20743847	11.0569391
_15	743000	9424087	-5.20698166	11.1921988
16	743000	9443000	-5.03599405	11.1916161
17	748000	9443000	-5.03584051	11.2366886
18	748000	9433000	-5.12624550	11.2370005
19	753000	9433000	-5.12608624	11.2820768
20	753000	9448000	-4.99048281	11.2816019
21	757200	9450800	-4.96503830	11.3193684
22	737000	9480000	-4.70165157	11.1364717

